

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° :

LISE BOUCHARD, résidante et domiciliée au 1804, boulevard Pie XI Nord à Québec, province de Québec, district de Québec, G3J 1N5;

Demanderesse

-c.-

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 1600, boulevard Lebourgneuf à Québec, province de Québec, district de Québec, G2K 2M4;

Défenderesse

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR
LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

A. Le groupe proposé

1. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont elle fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont été victime de la fraude orchestrée par Marilyne Potvin et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude»

B. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle de la demanderesse

L'introduction

2. Le 19 mai 2017, par jugement de la Cour du Québec, madame Marilyne Potvin a été déclarée coupable de fraude en vertu de l'article 380 du Code criminel, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumeitif dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
3. Cette condamnation a été rendue à la suite d'accusation portée sur la base d'une enquête menée par la Sûreté du Québec à la suite de diverses plaintes reçues dans divers districts, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'enquête dénoncé au soutien des présentes sous scellé sous la cote **P-2**;
4. La demanderesse est l'une des victimes de cette fraude, ayant perdu la somme de 114 141,93 \$, dans les circonstances décrites ci-après;

La fraude dont la demanderesse a été victime

5. Au cours de l'année 2009, dans les locaux où elle opère un salon de coiffure, la demanderesse a offert en location des espaces pour d'autres professionnels de la beauté;
6. C'est dans ce contexte qu'elle a rencontré pour la première fois Marilyne Potvin qui a souhaité y établir un salon d'esthétique pour la pose d'ongles;
7. Au cours des années 2009 et 2010, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, Marilyne Potvin a convaincu la demanderesse de lui avancer la somme de totale de 117 141,93 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une reconnaissance de dette et d'un document intitulé «Montants précisés» dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
8. Cette somme constituait l'ensemble des économies de la demanderesse, qui ont été détournées au bénéfice de Marilyne Potvin, la demanderesse ayant été remboursée seulement de la somme de 3 000 \$, les 31 mai et 7 juin 2010;
9. La demanderesse est la seule victime de la fraude de Marilyne Potvin ayant entrepris des procédures judiciaires;
10. En effet, le 27 septembre 2012, la demanderesse a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre de Marilyne Potvin, le tout tel qu'il

appert d'une copie de ladite requête dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-4**;

11. Le 29 novembre 2012, l'Honorable Bernard Godbout a rendu jugement et condamné Marilyne Potvin à payer à la demanderesse la somme de 114 141,93 \$, en sus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
12. Forte de ce jugement, la demanderesse a effectué diverses mesures d'exécution, dont plusieurs saisies en mains-tierces, saisie-exécution de biens meubles et saisie-exécution d'un immeuble, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
13. L'ensemble de ces mesures d'exécution ont été infructueuses, Marilyne Potvin ayant dilapidé ou diverti en faveur de tiers l'ensemble de ses biens;
14. Le 4 mars 2013, Marilyne Potvin a fait cession de ses biens et Roy Métivier Roberge Inc. a été nommée syndic à son actif, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis de faillite dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
15. À ce moment, la demanderesse a perdu tout espoir de récupérer les sommes qui lui sont dues;
16. Le 11 mars 2013, la demanderesse a produit sa preuve de réclamation auprès du syndic, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de transmission et de la preuve de réclamation dénoncées, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
17. Le syndic n'a réalisé aucune somme à ce jour pour le bénéfice de la masse des créanciers, de sorte que la demanderesse n'a reçu aucun dividende de la part de ce dernier;
18. Le 19 mai 2017, la Cour du Québec a rendu une ordonnance de dédommagement en vertu de l'article 738 du Code criminel en faveur de la demanderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-9**;

La responsabilité de la défenderesse

19. Afin de mettre en place et de maintenir son stratagème frauduleux, Marilyne Potvin a utilisé diverses sociétés, notamment les sociétés par actions suivantes :



- a) Importation distribution Zoka Inc.
- b) Gestion importation distribution Zoka Inc.
- c) Boutique Zoka Inc.
- d) Illusion d'ange pour des mains uniques Inc.
- e) Clinique Zoka Inc.
- f) Importations Kefryca Inc.
- g) Boutique Kefryca Inc.
- h) Gestion Kefryca Inc.

le tout tel qu'il appert d'une copie des états de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

- 20. Ces sociétés ont été utilisées par Marilyne Potvin pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, de sorte qu'il y a soulèvement du voile corporatif;
- 21. L'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires étaient essentiels à la mise en place et au maintien du stratagème frauduleux de Marilyne Potvin;
- 22. Sans compte bancaire, Marilyne Potvin n'aurait pu mettre en place et maintenir son stratagème frauduleux;
- 23. Dans ces circonstances, pour elle-même ou les sociétés utilisées pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, Marilyne Potvin a ouvert et utilisé des comptes bancaires auprès de la défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie des relevés d'opérations dénoncés au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **P-11**;
- 24. L'examen de ces relevés, que la demanderesse en a fait le 8 novembre 2017, démontre plusieurs transactions suspectes et irrégulières qui ne cadrent pas avec l'exploitation normale et régulière d'une entreprise;

25. Notamment et non limitativement :
- a) De nombreuses dépenses personnelles, virements personnels et retraits en argent comptant y apparaissent;
 - b) Un nombre impressionnant de chèques sans provision suffisante ont été effectués;
 - c) Plusieurs des transactions irrégulières effectuées l'ont été par l'intervention d'un employé de la défenderesse;
26. De plus, l'employé de la défenderesse responsable de ces comptes entretenait une relation démontrant une proximité inappropriée avec Marilyne Potvin, laquelle ne cadre pas avec une relation normale et régulière entre un directeur de compte et le client d'une institution financière;
27. La défenderesse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, permettant ainsi la mise en place et le maintien de la fraude et empêchant également le recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, ceux-ci ayant été dilapidés par Marilyne Potvin;
28. La défenderesse ne s'est pas acquittée de son devoir de surveillance, alors qu'elle était en présence d'irrégularités manifestes et évidentes qui justifiaient une intervention de sa part, ce que reconnaît clairement la doctrine¹ en matière de droit bancaire:

«1.150 Opérations suspectes ou irrégulières

La banque n'a pas à s'immiscer dans les opérations commerciales ou financières qui sont à l'origine des mouvements de fonds dont elle assure l'exécution, sinon dans des cas exceptionnels, ou s'ils présentent un caractère manifestement illicite ou frauduleux. Elle doit refuser d'exécuter des opérations qui ont clairement une origine frauduleuse ou illégale. Un fonctionnement visiblement anormal du compte, des opérations manifestement illicites ou frauduleuses doivent éveiller sa méfiance et l'obliger à s'informer pour éclaircir ce qui est suspect. »

29. N'eut été de l'aveuglement volontaire, de la négligence grossière et de l'incurie de la défenderesse, la fraude n'aurait pas pu être mise en place, maintenue ou, à tout le moins, les pertes des victimes auraient pu être remboursées, ou minimisées;

¹ Nicole L'Heureux, Édith Fortin et Marc Lacoursière, Droit bancaire, 4e édition, Éditions Yvon Blais, 2004

30. Les réclamations produites auprès du syndic totalisent la somme de 1 650 933,21 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des réclamations déposé au soutien des présentes sous la cote **P-12**;

C. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre la défenderesse

31. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par la demanderesse;

32. Plus précisément :

a) Chacun d'entre eux a été victime de la fraude orchestrée par Marilyne Potvin;

b) Chacun d'entre eux n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude;

D. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

33. À ce jour, une trentaine de personnes ont produit une preuve de réclamation auprès du syndic pour un montant total de 1 650 933,21 \$;

34. Selon le rapport d'enquête P-2, depuis sa faillite, Marilyne Potvin a continué son stratagème frauduleux en dépouillant des nouvelles personnes de sommes importantes;

35. En considérant le rapport des réclamations en soustrayant les sommes dues aux autorités fiscales, compte tenu que Marilyne Potvin aurait fraudé pour près de 2 000 000 \$, force est de constater qu'un nombre important de victimes n'a pas produit de réclamation auprès du syndic;

36. Ces autres membres du groupe sont inconnus de la demanderesse;

37. La demanderesse ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;

38. De plus, il s'avère impossible pour la demanderesse d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;

39. Vu les circonstances, l'action collective s'avère être le meilleur moyen de faire valoir les droits des membres du groupe;

E. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

40. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
- a) Est-ce que la défenderesse a commis une faute dans sa gestion des comptes de Marilyne Potvin et de ses sociétés?
 - b) Pour les comptes des sociétés, est-ce que les transactions cadrent avec l'exploitation normale et régulière d'une entreprise, ou sont-elles suspectes et irrégulières?
 - c) Est-ce que la défenderesse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, permettant ainsi la mise en place et le maintien de la fraude et empêchant également le recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, ceux-ci ayant été dilapidés par Marilyne Potvin?
 - d) Est-ce que la défenderesse s'est acquittée de son devoir de surveillance, alors qu'elle était en présence d'irrégularités manifestes et évidentes qui justifiaient une intervention de sa part?
 - e) Dans l'hypothèse où la réponse à l'une de ces questions est affirmative, est-ce que la défenderesse est responsable des dommages subis par les membres du groupe?
 - f) Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par la défenderesse?

F. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

41. La seule question de droit ou de fait qui est particulière à chaque membre du groupe est la suivante :
- a) Quel est le montant des dommages subi par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

G. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

42. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe;
43. L'action collective est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
44. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
45. Certains membres du groupe qui ont pu subir la perte de toutes leurs économies d'une vie reliée aux agissements, à la conduite et aux fautes de la défenderesse pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre la défenderesse en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;
46. Certains membres du groupe qui ont pu subir des dommages dans une moindre mesure reliés aux agissements, à la conduite et aux fautes de la défenderesse pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre la défenderesse en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

H. La nature de l'action que la demanderesse désire exercer au bénéfice des membres du groupe

47. La demanderesse désire exercer un recours en dommages-intérêts contre la défenderesse;

I. Les conclusions recherchées par la demanderesse

48. Les conclusions qui seront recherchées par la demanderesse dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant à la perte causée par sa faute;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

J. Les éléments qui démontrent que la demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

49. La demanderesse a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentante du groupe;
50. La demanderesse est disposée à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
51. D'ailleurs, la demanderesse est la seule victime de la fraude de Marilyne Potvin ayant fait valoir judiciairement ses droits et elle est déterminée à obtenir justice pour le compte des membres du groupe;
52. La demanderesse a déjà rencontré ses avocats et elle a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont elle dispose pour les fins de la présente demande;
53. La demanderesse a déjà consacré et elle est disposée à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
54. La demanderesse est assistée et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
55. La demanderesse est disposée à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
56. La demanderesse s'intéresse activement à la présente affaire;
57. La demanderesse n'est pas liée à la défenderesse et elle agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
58. La demanderesse n'est pas en conflit d'intérêts;

K. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

59. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :

- a) La fraude orchestrée par Marilyne Potvin s'est principalement déroulée dans le district judiciaire de Québec;
 - b) Les comptes bancaires de Marilyne Potvin et de ses sociétés ont été ouverts auprès d'une succursale de la défenderesse située dans le district judiciaire de Québec;
 - c) Le dossier de faillite de Marilyne Potvin est ouvert dans le district judiciaire de Québec;
60. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant à la demanderesse aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont elle fait partie :

«Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont été victime de la fraude orchestrée par Marilyne Potvin et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que la défenderesse a commis une faute dans sa gestion des comptes de Marilyne Potvin et de ses sociétés?
- b) Pour les comptes des sociétés, est-ce que les transactions cadrent avec l'exploitation normale et régulière d'une entreprise, ou sont-elles suspectes et irrégulières?
- c) Est-ce que la défenderesse a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière et d'incurie, permettant ainsi la mise en place et le maintien de la fraude et empêchant également le

recouvrement des fonds appartenant aux victimes de la fraude, ceux-ci ayant été dilapidés par Marilynne Potvin?

- d) Est-ce que la défenderesse s'est acquittée de son devoir de surveillance, alors qu'elle était en présence d'irrégularités manifestes et évidentes qui justifiaient une intervention de sa part?
- e) Dans l'hypothèse où la réponse à l'une de ces questions est affirmative, est-ce que la défenderesse est responsable des dommages subis par les membres du groupe?
- f) Quel est le montant des dommages subis par le groupe collectivement résultant de la faute commise par la défenderesse?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent ;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant à la perte causée par sa faute;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais de la défenderesse :

1. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 26 février 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie du plumeitif criminel du dossier 200-01-187658-145;
- PIÈCE P-2 :** Copie du rapport d'enquête «sous scellé»;
- PIÈCE P-3 :** En liasse, copie de la reconnaissance de dette et d'un document intitulé «Montants précisés»;
- PIÈCE P-4 :** Copie de la requête introductive d'instance;
- PIÈCE P-5 :** Copie du jugement du 29 novembre 2012;

- PIÈCE P-6 :** En liasse, copie des procès-verbaux;
- PIÈCE P-7 :** Copie de l'avis de faillite;
- PIÈCE P-8 :** En liasse, copie de la lettre du 11 mars 2013 et de la preuve de réclamation;
- PIÈCE P-9 :** Copie du procès-verbal daté du 19 mai 2017;
- PIÈCE P-10 :** En liasse, copie des états de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE P-11 :** En liasse, copie des relevés d'opérations;
- PIÈCE P-12 :** Copie du registre des réclamations;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 26 février 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BANQUE DE MONTRÉAL
1600, boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2K 2M4
Défenderesse

PRENEZ AVIS que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure le **30 avril 2018** à **8 h 45** en salle **3.14** au **Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec.

Veillez agir en conséquence.

Québec, ce 26 février 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats de la demanderesse

No.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

LISE BOUCHARD

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA
PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

M^e Simon St-Gelais, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Tél.: 418 682-8924

Télé.: 418 682-8940

simonstg@videotron.ca

BB-3099

Notre dossier : 1200-716-SSG